

Arrêt

n° 105 406 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 25 novembre 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me V. PUZAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 novembre 2011, le requérant a introduit, auprès du Consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa de court séjour pour raisons médicales.

1.2. Le 25 novembre 2011, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 23 décembre 2011, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur la base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifié[s]*

** Autres :*

La demande est tardive, elle a été introduite le 02/11/2011 avec une hospitalisation prévue le 04/11/2011.

** Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence*

Celui fourni n'est pas légalisé par les autorités locales compétentes.

** Défaut de devis pour les frais médicaux à venir*

En effet, le requérant ne présente que des documents concernant le « choix de chambre et des conditions financières ».

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

** Prise en charge irrecevable : le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité.*

Valable pour la prise en charge de [X.X.] et [X.X.].

** Prise en charge recevable et refusée.*

Valable pour la prise en charge de [Y.Y.] car fournit des relevés de compte bancaire mais pas de fiche de salaire ou du dernier extrait de rôle des impôts.

** La prise en charge est recevable et refusée. En effet, le garant étant indépendant, les attestations comptables qu'il a fourni ne sont pas considérées comme étant des preuves de ce qu'il gagne réellement (brut). En effet, ce n'est qu'en fin d'année, sur son avertissement extrait de rôle, que le décompte final apparaît avec les revenus réellement déclarés*

Valable pour la prise en charge de [Z.Z.].

** Défaut de preuve suffisante de couverture financière du séjour*

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pu être établie*

** Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.*

L'intéressé est célibataire, sans profession, sans preuve d'attaches au pays et ne fournit pas de preuves de revenus récents, réguliers, personnels et suffisants ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 5, § 1^{er}, et 15 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ainsi que de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le Règlement (CE) 810/2009) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un rappel théorique quant aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir à l'égard du motif relatif au caractère tardif de la demande de visa, qu'« aucune hospitalisation n'était prévue à partir du 04.11.2011 ; que la date de celle-ci n'a pas été déterminée à ce jour ; Que le frère du requérant avait obtenu un rendez-vous, en urgence, auprès du Docteur [...], ophtalmologue au CHR de la Citadelle de Liège, et ce le 04.11.2011 à 9 heures [...] ; Qu'il n'était évidemment pas question pour le requérant de se présenter lui-même au rendez-vous ; Que c'est le frère du requérant, [...], qui a rencontré le Docteur [...] et lui a remis une copie du dossier médical de l'intéressé ; Que le 04.11.2011, le Docteur [...] a rédigé une attestation [...] ; Que ce document a été faxé le 04.11.2011 au Consulat Général de Belgique à Casablanca ; Que le frère du requérant, [...] a rempli les documents relatifs à la [préadmission] de celui-ci au CHR de la Citadelle de Liège [...] ; qu'il a payé la somme de 2.300,00 € représentant l'estimation des coûts d'hospitalisation [...] ; Que la date de l'admission mentionnée, à savoir le 04.11.2011, n'est inscrite qu'à titre indicatif [...] ; Qu'aucune hospitalisation du requérant ne peut bien évidemment intervenir tant que celui-ci n'a pas été examiné personnellement par le Docteur [...] ; que c'est ce médecin qui déterminera, après un entretien avec le requérant, la date de son hospitalisation au CHR de la Citadelle et la date de l'opération chirurgicale [...] ». En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle précise « que c'est à tort que selon l'Etat Belge, le requérant n'aurait pas mentionné que la date du 04.11.2011 n'était qu'indicative ; Que l'attestation du Docteur [...] du 04.11.2011 est suffisamment explicite sur ce point ; qu'elle a été transmise le 04.11.2011 à l'Etat Belge pour examen ; qu'il est regrettable que l'Etat Belge n'ait pas pris la peine, en temps utile, d'examiner cette attestation [...] ».

Elle soutient, à l'encontre du motif relatif au défaut de légalisation du certificat médical produit, qu'« un listing des documents à produire a été remis au requérant par le Consulat Général de Belgique à Casablanca [...] ; Que le point 3 de ce listing porte sur un « Certificat médical établi par un médecin agréé par un poste diplomatique ou consulaire belge au Maroc attestant que les soins ne peuvent être dispensés au Maroc » ; Qu'il a également été transmis au requérant une liste de « Médecins agréés par les postes diplomatiques belges au Maroc » [...] ; Que le requérant a choisi, sur cette liste, le docteur [...], lequel a rédigé le 27.10.2011 un rapport d'examen médical [...] et un certificat médical [...] ; Que selon le Docteur [...] le chirurgien, médecin conseil auprès du Consulat Général de Belgique : « Le traitement (du) décollement rétinien (présenté par le requérant) ne peut aucunement être traité actuellement au Maroc[...]. Il est impératif (que le requérant) soit pris en charge immédiatement par un centre spécialisé dans ce genre de traitement et qui n'existe pas actuellement au Maroc [...] ; Que les documents médicaux rédigés par le Docteur [...] ont bien été communiqués au Consulat Général de Belgique à Casablanca ; Que cependant à aucun moment ni le Consulat Général de Belgique, ni le Docteur [...] n'ont invité le requérant à faire légaliser le certificat médical

produit ; Que cette condition de légalisation ne figure d'ailleurs pas sur le document remis au requérant par le Consulat Général de Belgique à Casablanca [...] ».

S'agissant du motif relatif au défaut de devis pour les frais médicaux à venir, elle fait valoir « Que le devis estimatif du CHR de la Citadelle et le justificatif de paiement des 2.300,00 € sollicités ont bien été transmis, par fax, à l'Office des Etrangers le 16.11.2011 à 11H56 [...] ».

Critiquant le motif relatif au défaut de preuve de la possession de moyens de subsistance suffisants, elle argue que « le frère du requérant, [...] a complété le formulaire de prise en charge [...] ; qu'il doit héberger celui-ci durant son séjour en Belgique (hors hospitalisation) ; qu'il prend tous les frais à sa charge ; qu'il a signé un engagement de paiement auprès du CHR de la Citadelle de Liège [...] ; qu'il s'est déjà acquitté de 2.300,00 € représentant le coût estimatif de l'hospitalisation du requérant [...] ».

Elle ajoute, quant aux motifs relatifs à la prise en charge du requérant, « Que [X.X.] et [X.X.] sont les frère et sœur du requérant ; Que c'est [Y.Y.] qui a signé l'engagement de prise en charge [...] ; que les ressources d'autres membres de la famille importent peu ; Que l'Etat Belge n'a jamais, préalablement à l'acte attaqué, invité les frères et sœur du requérant à compléter éventuellement leur dossier ; que ce grief développé dans la décision litigieuse, est tout à fait infondé ; Qu'à titre d'information, [le frère et la sœur du requérant] déposent leurs avertissements-extrait de rôle [...] Qu'à l'appui de la demande de visa du requérant, son frère, [...] a communiqué un justificatif des soldes de ses trois comptes bancaires ; qu'en outre, il a joint, en page 2, la preuve de son paiement de 2.300,00 € auprès du CHR de la Citadelle de Liège ; Qu'aucun autre document ne lui a été demandé par les autorités belges ; Que [le frère du requérant] a dès lors été très surpris de se voir reprocher l'absence de preuve de ressources ; qu'il produit, en annexe, l'avertissement extrait de rôle exercice 2010, revenus 2009 [...] ; Que la situation matérielle de [...] lui permet, sans la moindre difficulté, de prendre en charge l'ensemble des frais du séjour temporaire de son frère en Belgique [...] », « Que Monsieur [...] est le frère du requérant ; Qu'à nouveau, seul [...] s'est porté garant ; Que les justificatifs des revenus de [...] sont irrelevants ; Qu'il incombaît en tout état de cause de solliciter, le cas échéant, des précisions complémentaires auprès de l'intéressé avant de rejeter la demande de visa ; Qu'à toute[s] fin[s], [...] dépose son avertissement-extrait de rôle exercice 2010, revenus 2009 [...] ».

Enfin, elle fait valoir, s'agissant d'une part, de la volonté du requérant de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, « Que le requérant a introduit une demande de visa pour raisons médicales ; qu'il doit être opéré d'urgence ; qu'il présente un grave décollement de rétine de l'œil gauche (œil unique) [...] ; que cette opération ne peut avoir lieu au Maroc [...] ; Qu'à défaut d'opération chirurgicale, le risque pour le requérant de devenir aveugle est réel ; Que le Docteur [...] est disposée à opérer le requérant en urgence [...] ; qu'un dossier administratif au nom du requérant a été ouvert [...] ; Que les frais estimatifs de séjour du requérant au CHR de la Citadelle de Liège ont été payés [...] ; Que le requérant a vécu toute sa vie au Maroc ; qu'il y a sa maison, ses amis, et ses habitudes ; qu'il n'a aucune intention de résider en Belgique de manière permanente ; qu'il souhaite se faire opérer rapidement dans ce pays et rentrer au Maroc ; Que les allégations de l'Etat Belge sont dénuées de tou[t] fondement [...] » et s'agissant d'autre part, des garanties suffisantes de retour au pays d'origine, que « le fait que le requérant n'ait pas de revenus réguliers au Maroc est irrelevant ; que compte tenu de son handicap, le requérant ne peut travailler ; Que le requérant est aidé financièrement par ses frère et sœur résidant en Belgique ; que son train de vie est modeste, mais tout à fait

satisfaisant ; Que quels documents le requérant aurait pu ou dû fournir pour établir sa volonté de rentrer au Maroc une fois opéré ; Que c'est à tort que l'Etat Belge soutient qu'il appartenait au requérant de lui apporter « tout apaisement » ; Que l'Etat Belge n'a jamais interrogé le requérant sur cet élément au cours de l'examen de sa demande de visa [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, lequel précise :

« 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) *si le demandeur:*

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

ou

b) *s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.*

[...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que le requérant n'offre pas « *de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants. L'intéressé est célibataire, sans profession, sans preuve d'attachments au pays et ne fournit pas de preuves de revenus récents, réguliers, personnels et suffisants*

Le Conseil précise que ce motif, parce qu'il a trait à la condition de l'existence de « *doutes raisonnables sur [...] [la] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...]* », édictée par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, déjà rappelé au point 4.1., est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

S'agissant, dès lors, de la situation financière du requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée faisant état de l'absence de preuve d'une activité lucrative assurant au requérant des revenus réguliers et suffisants. En effet, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Au demeurant, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). En effet, c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié à l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,